



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-PT
Date : 17 octobre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Devant : M. le Juge Frederik Harhoff, juge de la mise en état

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 17 octobre 2008

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE AUX FINS DE TRADUCTION DU MÉMOIRE PRÉALABLE DE
L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur

M. Chester Stamp

M^{me} Daniela Kravetz

M. Matthias Neuner

M^{me} Nisha Valabhij

M^{me} Priya Gopalan

M^{me} Silvia D'Ascoli

Les Conseils de l'Accusé

M. Dragoljub Đorđević

M. Veljko Đurđić

NOUS, Frederik Harhoff, Juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

AYANT ÉTÉ DÉSIGNÉ juge de la mise en état dans l'affaire *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević* par ordonnance du 22 juin 2007¹,

VU la requête aux fins de traduction en B/C/S du mémoire préalable de l'Accusation (*Vlastimir Đorđević's Motion for Translation of the Prosecution's Pre-Trial Brief into B/C/S*, la « Requête »), déposée le 13 octobre 2008 par Vlastimir Đorđević,

ATTENDU qu'en application des articles 44 A) ii) et 45 B) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), le conseil choisi par un accusé doit avoir la maîtrise orale et écrite de l'une des deux langues de travail du Tribunal,

ATTENDU également qu'en application de l'article 65 *ter* E) du Règlement, l'Accusation a déposé son mémoire préalable en l'espèce le 1^{er} septembre 2008, en anglais,

ATTENDU également que l'Accusation n'est pas tenue de présenter son mémoire préalable en B/C/S mais que la Défense a indiqué qu'il serait utile à son client de disposer d'une version de ce mémoire dans une langue qu'il comprend pour lui permettre de participer plus efficacement à sa propre défense²,

ATTENDU qu'une décision faisant droit à cette requête ne constitue pas un droit fondamental garanti par le Statut ou le Règlement du Tribunal,

ATTENDU également que, dans le cadre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, les mesures qui ne sont pas essentielles pour garantir l'équité de la procédure mais peuvent néanmoins contribuer à accélérer son déroulement doivent être envisagées au nom de l'économie judiciaire,

FAISONS DROIT à la requête à titre exceptionnel et **ORDONNONS**, dans l'intérêt de l'Accusé, la traduction en B/C/S du mémoire préalable déposé par l'Accusation le 1^{er} septembre 2008.

¹ Ordonnance portant sur la composition d'un collège de la Chambre de première instance et la nomination d'un juge de mise en état, 22 juin 2007.

² Requête, par. 5.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le juge de la mise en état

/signé/

Frederik Harhoff

Le 17 octobre 2008
La Haye Pays-Bas

[Sceau du Tribunal]